

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

***Bureau de l'environnement***

Dossier n°2001/0766

**Arrêté n° 02-DRCLE/1-74**

Modifiant la zone géographique d'apport des déchets sur le centre de tri exploité par le SIVOM MER ET VIE sur la commune de Givrand

Le Préfet de la Vendée,

**VU** l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement notamment :

- \* son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- \* son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- \* son livre II relatif aux milieux physiques,
- \* son livre III relatif aux espaces naturels,
- \* son livre IV relatif à la faune et à la flore.

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/4-46 du 28 janvier 2000 autorisant le SIVOM MER ET VIE à exploiter un centre de tri de déchets urbains et industriels banals sur la commune de Givrand ;

**VU** la demande en date du 23 octobre 2001 présentée par le SIVOM MER ET VIE en vue d'ajouter la communauté « Marais et Bocage » à la zone géographique autorisée pour son centre de tri ;

**VU** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 21 novembre 2001 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 11 décembre 2001 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de la zone géographique d'apport des déchets ne constitue pas une modification notable de l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 janvier 2000 susvisé, la phrase suivante :

*« Les déchets proviennent des communautés de communes Atlantica (9 communes) et Côte de Lumière (5 communes). »*

est modifiée comme suit :

*« Les déchets proviennent des communautés de communes Atlantica (9 communes), Côte de Lumière (5 communes), et Marais et Bocage (6 communes). »*

### **Article 2 – Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera délivrée à la mairie de GIVRAND pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Art. 3 – Pour application**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- 1530 sous-préfet des Sables d'Olonne,
- 1531 directeur départemental de l'équipement,
- 1532 directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 1533 directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 1534 directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- 1535 directeur départemental du travail et de l'emploi,
- 1536 chef du S.I.D.P.C.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 février 2002

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le secrétaire Général,

signé: Yves LUCCHESI

pour ampliation,  
le Chef de Bureau,

Jean-Paul TRAVERS

A r r ê t é n° 02-DRCLE/1- 74 modifiant la zone géographique d'apport des déchets sur le centre de tri exploité par le SIVOM MER ET VIE sur la commune de Givrand